POLYNESIE FRANCAISE
COMMUNE DE TAIARAPU OUEST

N°32/2023/CTO du 08/06/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
02/06/2023

Date d'affichage :
02/06/2023

Date de séance :
08/06/2023

Nombre de Conseillers :

En exercice	29
Présents	18
Procurations	07
Votants	25
Pour	25
Contre	00
Abstention	00

OBJET : Approuvant la subvention d'équipement du budget principal vers le budget annexe de l'eau pour l'exercice 2023.

L'an deux mille vingt-trois et le huit du mois de juin à 8h30,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie De Vairao en séance publique sous la présidence de :
Monsieur HAMBLIN Tetuanui, maire de la commune de Taiarapu Ouest.

Etaient présents :

NOM - Prénom	Présent	Absent	Procuration
HAMBLIN Tetuanui	X		
MATI Arthur	X		
WHITMAN Evelyne	X		
RICHER Patrick	X		
TERAIAMANO Sandrina		X	MATI.A
HAOATAI Ernest	X		
TEHIHIPO Tahenanui	X		
MAONI Charlot		X	WHITMAN.E
KOHUMOETINI Christine	X		
TERIITEPOROUARAI Averii	X		
AMARU Ben	X		
PAHUIRI Adelaïde	X		
TEVAEARAI André	X		
PARAU Sarah	X		
AVAEMAI Steeve		X	
SAINT SAÊNS Charline	X		
FENUAITI Ninitua		X	SAINT SAENS Charline
MAGAUT Henri	X		
TEKURIO Léontine		X	
TERIITEMAURIREI Ferdinand	X		
TAMATA Thierry	X		
TARIHAA Jonathan	X		
RIMAONA Flora		X	
TUPANA POAREU Roniu		X	TARIHAA.J
MAONI Ricardo	X		
TUFARIUA Tamu		X	TEHIHIPO.T
HIOE Roselyne		X	PAHUIRI.A
TAVAEARII Wilfred		X	
FAATIARAU Angélina		X	TEVAEARAI.A

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans les délais légaux

Le Maire

Tetuanui HAMBLIN

MAIRIE DE TAIARAPU-OUEST TAHITI - POLYNESIE FRANÇAISE

RF
haut-commissariat de Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 14/06/2023
987-200013779-20230613-32_2023_CTO-BF

Formant la majorité des membres en exercice,

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 14/06/2023
987-200013779-20230613-32_2023_CTO-BF

POLYNESIE FRANCAISE
COMMUNE DE TAIARAPU OUEST

N°32/2023/CTO du 08/06/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST
(Ile de Tahiti)

VISAS

-Vu le décret n°80/918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n°77/744 du 8 juillet 1977 et n°77/1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
-Vu l'arrêté n° 605/DRCL du 29 juillet 1996 portant promulgation de la loi n°96-609 du 5 juillet 1996 ;
-Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
-Vu la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
-Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 ;
-Conformément à l'article L 1612-11 du CGCT ;
-Vu le huitième alinéa de l'article L. 2224-, cette interdiction de subventionner les budgets annexes n'est pas applicable « dans les communes de moins de 10.000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont aucune commune membre n'a plus de 10.000 habitants, aux services de distribution d'eau, d'assainissement, de traitements des déchets
-Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances ;
-Considérant l'avis favorable du Conseil d'exploitation de l'eau ;
-Ouï l'exposé du maire;

MOTIVATIONS

Au vu du résultat clos de l'exercice 2022 et notamment en section d'investissement, un montant de 15.693.346 fcp est à prévoir afin d'abonder le résultat de ladite section. De ce fait, Monsieur le maire propose au conseil municipal d'approuver la subvention d'équipement du budget principal vers le budget annexe de l'eau.

-Après en avoir délibéré en séance le 06 juin 2023,

DISPOSITIF

Article 1er - Après en avoir délibéré, le conseil municipal de Taiarapu ouest approuve la subvention d'équipement du budget principal vers le budget annexe de l'eau pour un montant de 15.693.346 fcp.

Article 2.-La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit et sera publiée et transmise partout où besoin sera.

Article 3.- Conformément aux dispositions des articles 421-1, 421-4 et 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait et délibéré les jours, mois en ans susdits
Et certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire

Tetuanui HAMBLIN

Contrôle a posteriori
Acte rendu exécutoire
Après envoi en subdivision
Le : **12/06/2023**
Publié le :
Le Maire

Tetuanui HAMBLIN

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 14/06/2023
987-200013779-20230613-32_2023_CTO-BF

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 14/06/2023
987-200013779-20230613-32_2023_CTO-BF